

APE : tableau de synthèse (partie réglementaire du Code de commerce)

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
1	<p>Constitution d'une société faisant APE - immatriculation</p> <p>R. 123-103 : Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire français sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :</p> <p>1° Pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :</p> <p>a) Deux expéditions des statuts ou du contrat de groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou deux originaux, s'ils sont établis par acte sous seing privé ; celui-ci indique le cas échéant le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé ;</p> <p>b) Deux copies des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle ;</p> <p>2° En outre pour les sociétés :</p> <p>a) Le cas échéant, deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société par actions, deux exemplaires du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;</p> <p>c) S'il s'agit d'une société faisant publiquement appel à l'épargne, deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.</p> <p>Lors de la première immatriculation, les statuts établis sous seing privé peuvent être fournis en copie des originaux.</p> <p>Pour les personnes morales mentionnées au 5° de l'article L. 123-1 qui, en vertu des textes qui les régissent, sont tenues au dépôt de certains actes, une adaptation des règles fixées au présent article est faite par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du contrôle de la personne morale.</p>	<p>R. 123-103 : Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire français sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :</p> <p>1° Pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :</p> <p>a) Deux expéditions des statuts ou du contrat de groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou deux originaux, s'ils sont établis par acte sous seing privé ; celui-ci indique le cas échéant le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé ;</p> <p>b) Deux copies des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle ;</p> <p>2° En outre pour les sociétés :</p> <p>a) Le cas échéant, deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société par actions, deux exemplaires du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;</p> <p>c) S'il s'agit d'une société <u>constituée par offre au public</u>, deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.</p> <p>Lors de la première immatriculation, les statuts établis sous seing privé peuvent être fournis en copie des originaux.</p> <p>Pour les personnes morales mentionnées au 5° de l'article L. 123-1 qui, en vertu des textes qui les régissent, sont tenues au dépôt de certains actes, une adaptation des règles fixées au présent article est faite par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du contrôle de la personne morale.</p>	<p>Le cas est limité aux sociétés constituées par offre au public.</p>
2	<p>R. 123-107 : Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article R. 123-105 inclut pour les sociétés par actions et les sociétés</p>	<p>R. 123-107 : Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article R. 123-105 inclut pour les sociétés par actions et les sociétés civiles</p>	<p>Suppression de la référence aux sociétés civiles dont le capital est très réduit.</p>

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>civiles faisant publiquement appel à l'épargne : 1° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital ; 2° La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ; 3° En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport du commissaire aux apports ; ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou associés appelés à décider l'augmentation.</p>	<p>faisant publiquement appel à l'épargne : 1° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital ; 2° La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ; 3° En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport du commissaire aux apports ; ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou associés appelés à décider l'augmentation.</p>	
	<p>Société étrangère souhaitant faire APE sur le territoire français : obligation préalable</p>		
<p>3</p>	<p>R. 123-115 al. 1 : Avant toute émission en territoire français, par appel public à l'épargne, d'actions, obligations ou autres titres négociables par une société étrangère n'ayant en territoire français ni succursale ni agence ou avant toute négociation sur un marché réglementé de titres émis par une telle société, la société émettrice est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce de Paris deux copies de ses statuts en vigueur au moment du dépôt.</p>	<p>Abrogation</p>	<p>Obligation d'information non prévue par les textes communautaires et particulièrement dissuasive pour les sociétés étrangères.</p>
	<p>Information des actionnaires sur les actes accomplis pendant la période où la société était en formation</p>		
<p>4</p>	<p>R. 210-6 al. 1 : Lors de la constitution d'une société par actions ne faisant pas appel public à l'épargne, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est tenu à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues à l'article R. 225-14.</p>	<p>R. 210-6 al. 1 : Lors de la constitution d'une société par actions <u>sans offre au public</u>, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est tenu à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues à l'article R. 225-14.</p>	<p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>
<p>5</p>	<p>R. 210-7 al. 1 : Lors de la constitution d'une société par actions faisant appel public à l'épargne, les actes accomplis pour le compte de la société en formation conformément au deuxième alinéa de l'article L. 210-6 sont soumis à l'assemblée générale constitutive, après qu'ont été désignés les premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes.</p>	<p>R. 210-7 al. 1 : Lors de la constitution d'une société par actions <u>avec offre au public</u>, les actes accomplis pour le compte de la société en formation conformément au deuxième alinéa de l'article L. 210-6 sont soumis à l'assemblée générale constitutive, après qu'ont été désignés les premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes.</p>	<p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	Constitution sans APE		
6	<u>R. 225-13</u> : Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne , sont seules applicables à la constitution de la société les dispositions des articles R. 225-6, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-11.	<u>R. 225-13</u> : Lorsqu'il n'est pas <u>procédé à la constitution par offre au public</u> , sont seules applicables à la constitution de la société les dispositions des articles R. 225-6, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-11.	Conséquence de la suppression de la notion d'APE
	Nature du dispositif légal et réglementaire relatif à l'information		
7	<u>R. 225-1</u> : La publicité prescrite par les lois et règlements ne constitue pas, par elle-même, un appel public à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code monétaire et financier.	<u>R. 225-1</u> : La publicité prescrite par les lois et règlements ne constitue pas, par elle-même, <u>une offre au public</u> au sens des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code monétaire et financier.	Conséquence de la suppression de la notion d'APE
	Règles relatives aux assemblées d'actionnaires		
8	<u>R. 225-67</u> : L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires. Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.	<u>R. 225-67</u> : L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, <u>si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative</u> , au Bulletin des annonces légales obligatoires. Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.	La modification opérée ne change rien à l'état du droit : <ul style="list-style-type: none"> - soit les sociétés « faisant APE » ont tous leurs titres au nominatif, auquel cas elles peuvent envoyer un courrier/ courriel à chaque actionnaire ; - soit les sociétés faisant APE n'ont pas tous leurs titres au nominatif, auquel cas elles doivent publier au BALO.
9	<u>R. 225-72</u> : Tout actionnaire d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi, ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions	<u>R. 225-72</u> : Tout actionnaire d'une société <u>dont toutes les actions revêtent la forme nominative</u> qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. (...)	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui.</p> <p>Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.</p>		
10	<p>R. 225-73 : I. - Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou dont toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative sont tenues, avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis contenant les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;</p> <p>2° La forme de la société ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° L'ordre du jour de l'assemblée ;</p> <p>6° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>7° Sauf dans les cas où la société adresse à tous ses actionnaires un formulaire de vote par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquels peuvent être obtenus ces formulaires ;</p> <p>8° L'existence et l'adresse du site mentionné à l'article R. 225-61, ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être envoyées les questions écrites.</p> <p>Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les avis publiés mentionnent également l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des assemblées des masses prévues à l'article L. 228-103.</p> <p>II. - Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées à compter de la publication de l'avis prévu au I et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Toutefois, ces demandes sont envoyées :</p> <p>1° Dans un délai de vingt jours à compter de la publication</p>	<p>R. 225-73 : I. - Les sociétés dont toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative sont tenues, avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis contenant les indications suivantes : (...)</p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>de l'avis, lorsque celui-ci est publié plus de quarante-cinq jours avant l'assemblée générale ;</p> <p>2° Dans un délai de cinq jours à compter de la publication de l'avis, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32.</p> <p>L'avis mentionne le délai imparti pour l'envoi des demandes.</p> <p>III. - L'assemblée ne peut être tenue moins de trente-cinq jours après la publication de l'avis prévu au I. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ce délai est ramené à quinze jours.</p>		
	<p>Information des actionnaires – émission de VM donnant accès au capital</p>		
<p>11</p>	<p><u>R. 225-120</u> : Lorsqu'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est susceptible d'entraîner une augmentation de capital, les actionnaires sont informés de cette émission et de ses modalités par un avis contenant notamment les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;</p> <p>2° La forme de la société ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>6° Le montant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, le montant supplémentaire de l'augmentation de capital sur le fondement de l'article L. 225-135-1 ;</p> <p>7° Les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;</p> <p>8° L'existence, au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que les conditions d'exercice de ce droit ;</p> <p>9° La valeur nominale des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, que cette valeur figure ou non dans les statuts, et, le cas échéant, le</p>	<p><u>R. 225-120</u> : Lorsqu'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est susceptible d'entraîner une augmentation de capital, les actionnaires sont informés de cette émission et de ses modalités par un avis contenant notamment les indications suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>Si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si cette société <u>procède à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</u>, elle rend publiques ces indications au moins quatorze jours avant la clôture de la souscription selon les modalités prévues par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier et est dispensée des formalités prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>montant de la prime d'émission ;</p> <p>10° La somme immédiatement exigible par action ou valeur mobilière donnant accès au capital souscrite ;</p> <p>11° Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse de la résidence ou du siège social du dépositaire ;</p> <p>12° Le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;</p> <p>13° L'indication que si les actions non souscrites représentent plus de 3 % de l'augmentation de capital, la souscription sera soit ouverte au public, soit limitée au montant des souscriptions reçues.</p> <p>En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'entraîner une augmentation de capital, l'avis mentionne également les principales caractéristiques des valeurs mobilières, notamment les modalités d'attribution des titres de capital auxquels elles donnent droit, ainsi que les dates auxquelles les droits d'attribution peuvent être exercés.</p> <p>Les indications prévues au présent article sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.</p> <p>Si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si cette société fait appel public à l'épargne, elle rend publiques ces indications au moins quatorze jours avant la clôture de la souscription selon les modalités prévues par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier et est dispensée des formalités prévues aux alinéas précédents.</p>		
	<p>Information des actionnaires – suspension de la possibilité d'obtenir des titres de capital par l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital</p>		
12	R. 225-133 : La durée maximale de suspension de la	R. 225-133 : La durée maximale de suspension de la possibilité	La modification opérée ne change rien à l'état

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>possibilité d'obtenir des titres de capital par l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, prévue pour l'application de l'article L. 225-149-1, est de trois mois.</p> <p>Les indications contenues dans l'avis par lequel le conseil d'administration, ou le directoire, suspend la possibilité d'obtenir des titres de capital sont portées à la connaissance des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Si la société fait appel public à l'épargne ou si toutes ses valeurs mobilières donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Cet avis mentionne :</p> <p>1° La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle de la société ;</p> <p>2° La forme de la société ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>6° Les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension.</p>	<p>d'obtenir des titres de capital par l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, prévue pour l'application de l'article L. 225-149-1, est de trois mois.</p> <p>Les indications contenues dans l'avis par lequel le conseil d'administration, ou le directoire, suspend la possibilité d'obtenir des titres de capital sont portées à la connaissance des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Si <u>toutes les valeurs mobilières de la société</u> donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>(...)</p>	<p>du droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les sociétés « faisant APE » ont tous leurs titres au nominatif, auquel cas elles peuvent envoyer un courrier/ courriel à chaque actionnaire ; - soit les sociétés faisant APE n'ont pas tous leurs titres au nominatif, auquel cas elles doivent publier au BALO.
	Réduction du capital et actionariat salarié		
13	<p><u>R. 225-153</u> : Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires.</p> <p>A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque</p>	<p><u>R. 225-153</u> : Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires.</p> <p>A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, <u>si toutes les actions de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire.</p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	actionnaire.		
	Règles relatives aux obligations		
14	<p><u>R. 228-61</u> : Toute décision de l'assemblée générale des obligataires relative à la désignation ou au remplacement des représentants de la masse est notifiée par ces derniers à la société débitrice et publiée, à la diligence de celle-ci, dans le délai d'un mois à compter de la délibération de l'assemblée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses obligations ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>L'ordonnance du président du tribunal de grande instance nommant un représentant de la masse est publiée dans les mêmes conditions et délais.</p> <p>Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié à une association ou à une société, les nom, prénoms et domicile des personnes habilitées à agir au nom de l'association ou de la société sont indiqués dans la notification et la publication prévues aux alinéas précédents.</p>	<p><u>R. 228-61</u> : Toute décision de l'assemblée générale des obligataires relative à la désignation ou au remplacement des représentants de la masse est notifiée par ces derniers à la société débitrice et publiée, à la diligence de celle-ci, dans le délai d'un mois à compter de la délibération de l'assemblée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social et, en outre, <u>si toutes les obligations de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>L'ordonnance du président du tribunal de grande instance nommant un représentant de la masse est publiée dans les mêmes conditions et délais.</p> <p>Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié à une association ou à une société, les nom, prénoms et domicile des personnes habilitées à agir au nom de l'association ou de la société sont indiqués dans la notification et la publication prévues aux alinéas précédents.</p>	idem
	<p><u>R. 228-67</u> : L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses obligations ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Si toutes les obligations émises par la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque obligataire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 à l'adresse indiquée par l'obligataire. Dans le cas d'obligations indivises, les convocations sont adressées à tous les co-indivisaires. Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, la convocation est adressée au nu-proprétaire.</p>	<p><u>R. 228-67</u> : L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, <u>si toutes les obligations de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Si toutes les obligations émises par la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque obligataire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 à l'adresse indiquée par l'obligataire. Dans le cas d'obligations indivises, les convocations sont adressées à tous les co-indivisaires. Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, la convocation est adressée au nu-proprétaire.</p>	idem
15	<u>R. 228-79</u> : Dans le cas prévu à l'article L. 228-72, la	<u>R. 228-79</u> : Dans le cas prévu à l'article L. 228-72, la décision du	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre au refus d'approbation par l'assemblée générale des obligataires est publiée dans le journal habilité à recevoir des annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée et, si la société fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses obligations ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette dernière insertion mentionne le titre et le lieu de publication du journal habilité à recevoir des annonces légales dans lequel a été effectuée la première insertion, ainsi que la date de celle-ci.</p> <p>Le remboursement est demandé par l'obligataire dans le délai de trois mois à compter de l'insertion ou de la dernière des insertions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>La société rembourse les obligations dans le délai de trente jours à compter de la demande de chaque obligataire.</p>	<p>conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre au refus d'approbation par l'assemblée générale des obligataires est publiée dans le journal habilité à recevoir des annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée et <u>si toutes les obligations de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette dernière insertion mentionne le titre et le lieu de publication du journal habilité à recevoir des annonces légales dans lequel a été effectuée la première insertion, ainsi que la date de celle-ci.</p> <p>Le remboursement est demandé par l'obligataire dans le délai de trois mois à compter de l'insertion ou de la dernière des insertions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>La société rembourse les obligations dans le délai de trente jours à compter de la demande de chaque obligataire.</p>	
	<p>Information des actionnaires – émission de valeurs mobilières avec DPS : protection des droits des titulaires préexistants</p>		
16	<p><u>R. 228-92</u> : Si une société procède à une opération nécessitant l'application de l'article L. 228-99, elle en informe les titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital intéressées par un avis.</p> <p>Cet avis mentionne :</p> <p>1° La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle de la société ;</p> <p>2° La forme de la société ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>6° La nature de l'opération et, le cas échéant, de la catégorie des titres à émettre, le prix de souscription, la quotité du droit de souscription et les conditions de son exercice, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;</p> <p>7° Les dispositions prises par la société en application des articles R. 228-87 à R. 228-91.</p> <p>Les indications prévues au présent article sont portées à la</p>	<p><u>R. 228-92</u> : Si une société procède à une opération nécessitant l'application de l'article L. 228-99, elle en informe les titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital intéressées par un avis.</p> <p>(...)</p> <p><u>Si toutes les valeurs mobilières de la société</u> donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>connaissance des titulaires des droits attachés à ces valeurs mobilières donnant accès au capital, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription, en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas.</p> <p>Si la société fait appel public à l'épargne ou si toutes ses valeurs mobilières donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p>		
	<p>Transfert du siège social d'une société européenne : publicité et rachat des titres</p>		
17	<p><u>R. 229-3</u> : Le projet de transfert dans un autre Etat membre de la Communauté européenne du siège social d'une société européenne immatriculée en France, prévu au premier alinéa de l'article L. 229-2, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société européenne fait appel public à l'épargne ou lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte, outre les mentions prévues pour la modification des statuts, les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, l'adresse du siège social, le montant du capital social ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>2° L'Etat dans lequel le transfert est envisagé ainsi que l'adresse prévisible du siège social ;</p> <p>3° Le calendrier prévisible du transfert ;</p> <p>4° Les modalités d'exercice des droits relatifs au rachat d'actions et à l'opposition des créanciers ;</p> <p>5° La date du projet ainsi que la date et le lieu de son dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée.</p> <p>Il est procédé à ce dépôt et à la publicité prévue par le présent article au moins deux mois avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur le transfert.</p>	<p><u>R. 229-3</u> : Le projet de transfert dans un autre Etat membre de la Communauté européenne du siège social d'une société européenne immatriculée en France, prévu au premier alinéa de l'article L. 229-2, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de la société européenne</u> ne revêtent pas la forme nominative.</p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
18	<p><u>R. 229-5</u>: La décision de l'assemblée générale extraordinaire prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 229-2 fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société fait appel public à l'épargne ou lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte la date de l'assemblée générale extraordinaire et l'adresse du siège social.</p>	<p><u>R. 229-5</u>: La décision de l'assemblée générale extraordinaire prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 229-2 fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte la date de l'assemblée générale extraordinaire et l'adresse du siège social.</p>	idem
	Publicité relative à l'offre d'acquisition des certificats d'investissement.		
19	<p><u>R. 229-9</u>: L'offre d'acquisition des certificats d'investissement, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 229-2, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société fait appel public à l'épargne ou lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte :</p> <p>1° La dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social et le montant du capital social ;</p> <p>2° Le nombre de certificats d'investissement dont l'acquisition est envisagée ;</p> <p>3° Le prix offert par certificat d'investissement et accepté par l'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement ;</p> <p>4° Le délai pendant lequel l'offre d'acquisition est maintenue ainsi que le lieu où elle peut être acceptée. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours.</p> <p>La publicité prévue au premier alinéa est remplacée pour les porteurs de certificats d'investissement nominatifs par l'envoi à chacun d'eux d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux frais de la société. Cette lettre comporte les mêmes mentions que celles de l'avis.</p> <p>Le délai dans lequel les porteurs de certificats d'investissement peuvent céder leurs titres est de trente jours à compter de la dernière en date des formalités de publicité.</p>	<p><u>R. 229-9</u>: L'offre d'acquisition des certificats d'investissement, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 229-2, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative.</p> <p>(...)</p>	idem
	Publicité relative à l'offre de remboursement des obligataires		

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
20	<p><u>R. 229-10</u> : L'offre de remboursement des obligataires, prévue au cinquième alinéa de l'article L. 229-2, fait l'objet d'un avis donnant lieu à deux insertions successives, espacées d'au moins dix jours, dans deux journaux d'annonces légales du département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société fait appel public à l'épargne ou que ses obligations ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>La publicité prévue à l'alinéa précédent est remplacée, pour les titulaires d'obligations nominatives, par l'envoi à chacun d'eux d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux frais de la société.</p> <p>Le délai dans lequel les obligataires peuvent demander le remboursement de leurs titres est de trois mois à compter, selon le cas, de la dernière en date des formalités de publicité ou de la réception de la dernière lettre recommandée.</p> <p>Ce délai est indiqué dans l'avis et dans la lettre mentionnés aux premier et deuxième alinéas.</p>	<p><u>R. 229-10</u> : L'offre de remboursement des obligataires, prévue au cinquième alinéa de l'article L. 229-2, fait l'objet d'un avis donnant lieu à deux insertions successives, espacées d'au moins dix jours, dans deux journaux d'annonces légales du département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les obligations de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative.</p>	idem
	Publicité relative à la dissolution de la SE		
21	<p><u>R. 229-14</u> : La dissolution de la société européenne pour l'un des motifs mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 229-3 peut être demandée en justice par tout intéressé.</p> <p>La publicité de la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société européenne est faite par insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société fait appel public à l'épargne ou lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p>	<p><u>R. 229-14</u> : La dissolution de la société européenne pour l'un des motifs mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 229-3 peut être demandée en justice par tout intéressé.</p> <p>La publicité de la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société européenne est faite par insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative.</p>	idem
	Publicité relative à la constitution d'une SE holding		
22	<p><u>R. 229-15</u> : Le projet de constitution d'une société européenne holding fait l'objet, par chaque société immatriculée en France qui participe à l'opération, d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque l'une au moins de ces sociétés fait appel public à l'épargne ou</p>	<p><u>R. 229-15</u> : Le projet de constitution d'une société européenne holding fait l'objet, par chaque société immatriculée en France qui participe à l'opération, d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de l'une au moins de ces sociétés</u> ne revêtent pas la forme nominative.</p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination de la société promotrice suivie, le cas échéant, de son sigle, l'adresse de son siège social, le montant de son capital social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège ;</p> <p>2° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, l'adresse du siège social et le montant du capital envisagés de la société européenne holding ;</p> <p>3° La mention du pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les actionnaires ou porteurs devront apporter pour que la société soit constituée ;</p> <p>4° Le rapport d'échange de parts sociales ou d'actions et, le cas échéant, le montant de la soulte due ;</p> <p>5° La date du projet ainsi que la date et le lieu de son dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel chaque société promotrice est immatriculée.</p> <p>Il est procédé à ce dépôt et à la publicité prévue au premier alinéa un mois au moins avant la date de la première assemblée appelée à statuer sur l'opération.</p>		
23	<p><u>R. 229-18</u> : La décision de l'assemblée générale de chaque société immatriculée en France qui participe à la constitution de la société européenne holding fait l'objet d'un avis inséré, par chacune d'entre elles, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département de leur siège respectif ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société fait appel public à l'épargne ou lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte les indications suivantes :</p> <p>1° La date de l'assemblée générale extraordinaire ;</p> <p>2° L'adresse du siège social ;</p> <p>3° Les modalités suivant lesquelles les actionnaires et porteurs de parts communiquent aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne et le délai de trois mois qui leur est conféré à compter de la publication de l'avis</p>	<p><u>R. 229-18</u> : La décision de l'assemblée générale de chaque société immatriculée en France qui participe à la constitution de la société européenne holding fait l'objet d'un avis inséré, par chacune d'entre elles, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département de leur siège respectif ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative.</u></p> <p>(...)</p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	pour y procéder.		
	Publicité relative à la décision de transformation d'une SA en SE		
24	<p><u>R. 229-20</u> : Le projet de transformation de la société anonyme, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-245-1, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société fait appel public à l'épargne ou lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, l'adresse du siège social, le montant du capital social et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>2° La mention que la société anonyme envisage de se transformer en société européenne ;</p> <p>3° La date du projet ainsi que la date et le lieu de son dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée.</p> <p>Il est procédé à ce dépôt et à la publicité prévue au premier alinéa un mois au moins avant la date de la première assemblée appelée à statuer sur l'opération.</p>	<p><u>R. 229-20</u> : Le projet de transformation de la société anonyme, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-245-1, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative.</u></p> <p>(...)</p>	Idem
	Publicité relative à la décision de transformation d'une SE en SA		
25	<p><u>R. 229-24</u> : Le projet de transformation de la société européenne, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 229-10, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque la société européenne fait appel public à l'épargne ou lorsque ses actions ne revêtent pas toutes la forme nominative.</p> <p>Cet avis comporte les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, l'adresse du siège social, le montant du capital social et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>2° La mention que la société européenne envisage de se transformer en société anonyme ;</p> <p>3° La date du projet ainsi que la date et le lieu de son dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est</p>	<p><u>R. 229-24</u> : Le projet de transformation de la société européenne, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 229-10, fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires <u>si toutes les actions de la société européenne ne revêtent pas la forme nominative.</u></p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>immatriculée.</p> <p>Il est procédé à ce dépôt et à la publicité prévue au premier alinéa un mois au moins avant la date de la première assemblée appelée à statuer sur l'opération.</p>		
	Règles relatives à la fusion-scission		
26	<p><u>R. 236-2</u> : Le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social. Au cas où l'une au moins de ces sociétés fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes les actions de l'une d'entre elles au moins ne revêtent pas la forme nominative, un avis est en outre inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Cet avis contient les indications suivantes :</p> <p>1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 pour chacune des sociétés participant à l'opération ;</p> <p>2° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;</p> <p>3° L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;</p> <p>4° Le rapport d'échange des droits sociaux ;</p> <p>5° Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;</p> <p>6° La date du projet ainsi que les date et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article L. 236-6.</p> <p>Le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 et la publicité prévue au présent article ont lieu un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.</p>	<p><u>R. 236-2</u> : Le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social. Au cas où l'une au moins de ces sociétés fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes les actions de l'une d'entre elles au moins ne revêtent pas la forme nominative, un avis est en outre inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>(...)</p>	idem
27	<p><u>R. 237-2</u> : L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié, dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, si la société a fait</p>	<p><u>R. 237-2</u> : L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié, dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, <u>si toutes les actions de la société</u> ne revêtent pas</p>	idem

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Il contient les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;</p> <p>2° La forme de la société, suivie de la mention « en liquidation » ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>6° La cause de la liquidation ;</p> <p>7° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;</p> <p>8° Le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.</p> <p>Sont en outre indiqués dans la même insertion :</p> <p>1° Le lieu où la correspondance est adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation sont notifiés ;</p> <p>2° Le tribunal de commerce au greffe duquel est effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.</p> <p>A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.</p>	<p>la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p>	

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
28	<p><u>R. 237-8</u> : L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci, dans le journal habilité à recevoir des annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par le premier alinéa de l'article R. 237-2 et, si la société a fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Il contient les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;</p> <p>2° La forme de la société, suivie de la mention « en liquidation » ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>6° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;</p> <p>7° La date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle, ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article R. 237-6, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;</p> <p>8° L'indication du greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.</p>	<p><u>R. 237-8</u> : L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci, dans le journal habilité à recevoir des annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par le premier alinéa de l'article R. 237-2 et <u>si toutes les actions de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>(...)</p>	idem
29	<p><u>R. 237-16</u> : Toute décision de répartition de fonds est publiée dans le journal habilité à recevoir des annonces légales dans lequel a été effectuée la publicité prévue à l'article R. 237-2 et, si la société a fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>La décision est notifiée individuellement aux titulaires de titres nominatifs.</p>	<p><u>R. 237-16</u> : Toute décision de répartition de fonds est publiée dans le journal habilité à recevoir des annonces légales dans lequel a été effectuée la publicité prévue à l'article R. 237-2 et, <u>si toutes les actions de la société</u> ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>La décision est notifiée individuellement aux titulaires de titres nominatifs.</p>	idem
	Clauses d'exclusivité		
30	<p><u>R. 330-1</u> : Le document prévu au premier alinéa de l'article L. 330-3 contient les informations suivantes :</p> <p>1° L'adresse du siège de l'entreprise et la nature de ses activités avec l'indication de sa forme juridique et de l'identité du chef d'entreprise s'il s'agit d'une personne physique ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ; le cas échéant, le montant du capital ;</p>	<p><u>R. 330-1</u> : Le document prévu au premier alinéa de l'article L. 330-3 contient les informations suivantes :</p> <p>1° L'adresse du siège de l'entreprise et la nature de ses activités avec l'indication de sa forme juridique et de l'identité du chef d'entreprise s'il s'agit d'une personne physique ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ; le cas échéant, le montant du capital ;</p>	Il s'agit du rapport semestriel. La modification effectuée tient compte de la modification envisagée pour l'article L. 232-7 du code de commerce (renvoi au L. 451-1-2 du code monétaire et financier)

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>2° Les mentions visées aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ou le numéro d'inscription au répertoire des métiers ainsi que la date et le numéro d'enregistrement ou du dépôt de la marque et, dans le cas où la marque qui doit faire l'objet du contrat a été acquise à la suite d'une cession ou d'une licence, la date et le numéro de l'inscription correspondante au registre national des marques avec, pour les contrats de licence, l'indication de la durée pour laquelle la licence a été consentie ;</p> <p>3° La ou les domiciliations bancaires de l'entreprise. Cette information peut être limitée aux cinq principales domiciliations bancaires ;</p> <p>4° La date de la création de l'entreprise avec un rappel des principales étapes de son évolution, y compris celle du réseau d'exploitants, s'il y a lieu, ainsi que toutes indications permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise par l'exploitant ou par les dirigeants.</p> <p>Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent ne porter que sur les cinq dernières années qui précèdent celle de la remise du document. Elles doivent être complétées par une présentation de l'état général et local du marché des produits ou services devant faire l'objet du contrat et des perspectives de développement de ce marché.</p> <p>Doivent être annexés à cette partie du document les comptes annuels des deux derniers exercices ou, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les rapports établis au titre des deux derniers exercices en application du troisième alinéa de l'article L. 232-7 ; (...)</p>	<p>2° Les mentions visées aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ou le numéro d'inscription au répertoire des métiers ainsi que la date et le numéro d'enregistrement ou du dépôt de la marque et, dans le cas où la marque qui doit faire l'objet du contrat a été acquise à la suite d'une cession ou d'une licence, la date et le numéro de l'inscription correspondante au registre national des marques avec, pour les contrats de licence, l'indication de la durée pour laquelle la licence a été consentie ;</p> <p>3° La ou les domiciliations bancaires de l'entreprise. Cette information peut être limitée aux cinq principales domiciliations bancaires ;</p> <p>4° La date de la création de l'entreprise avec un rappel des principales étapes de son évolution, y compris celle du réseau d'exploitants, s'il y a lieu, ainsi que toutes indications permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise par l'exploitant ou par les dirigeants.</p> <p>Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent ne porter que sur les cinq dernières années qui précèdent celle de la remise du document. Elles doivent être complétées par une présentation de l'état général et local du marché des produits ou services devant faire l'objet du contrat et des perspectives de développement de ce marché.</p> <p>Doivent être annexés à cette partie du document les comptes annuels des deux derniers exercices ou, pour les <u>sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé</u>, les rapports établis au titre des deux derniers exercices en application <u>du III de l'article L. 415-1-2 du code monétaire et financier</u>; (...)</p>	
	Composition du H3C		
31	<p>R. 821-5 : Le Haut Conseil du commissariat aux comptes adopte son règlement intérieur, qui fixe notamment les conditions de création et de fonctionnement des commissions consultatives spécialisées prévues à l'article L. 821-3, dont au moins deux relatives respectivement à l'appel public à l'épargne et aux associations. Ce règlement arrête en outre les modalités de règlement des conflits d'intérêt ponctuels qui peuvent affecter ses membres et précise les conditions dans lesquelles le Haut Conseil sollicite le concours de la Compagnie nationale des</p>	<p>R. 821-5 : Le Haut Conseil du commissariat aux comptes adopte son règlement intérieur, qui fixe notamment les conditions de création et de fonctionnement des commissions consultatives spécialisées prévues à l'article L. 821-3, dont au moins deux relatives <u>d'une part à l'offre au public de titres financiers et à l'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> et <u>d'autre part</u> aux associations. Ce règlement arrête en outre les modalités de règlement des conflits d'intérêt ponctuels qui peuvent affecter ses membres et précise les conditions dans lesquelles le Haut Conseil sollicite le concours</p>	Conséquence de la suppression de la notion d'APE

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>commissaires aux comptes. Le règlement intérieur est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. (...)</p>	
	<p>Exercice du contrôle légal</p>		
<p>32</p>	<p><u>R. 823-1</u> : Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société ou à l'organe délibérant compétent d'une entité faisant publiquement appel à l'épargne en informe l'Autorité des marchés financiers par lettre recommandée avec avis de réception avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant compétent.</p> <p>Si sa candidature est proposée par la société, dans un projet de résolution présenté conformément à l'article R. 225-73, l'Autorité des marchés financiers doit en être avisée quinze jours au moins avant la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires prévue au premier alinéa dudit article R. 225-73.</p> <p>Lorsqu'une candidature appelle des réserves de la part de l'Autorité des marchés financiers et que les dirigeants de la société ou de l'entité entendent passer outre, ces derniers communiquent aux actionnaires ou aux membres de l'organe délibérant compétent, avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur cette candidature, l'avis motivé de l'Autorité. Cet avis est également communiqué au Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et au conseil régional de la compagnie régionale dont est membre le commissaire en cause.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de la Commission bancaire, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes.</p>	<p><u>R. 823-1</u> : Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société ou à l'organe délibérant compétent d'une <u>entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u> en informe l'Autorité des marchés financiers par lettre recommandée avec avis de réception avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant compétent.</p>	<p>Champ qui dépend de ce qui est adopté pour l'article législatif correspondant (MR ou MR+ SMNO).</p>
	<p>Contrôle des CAC exerçant leur activité auprès de sociétés faisant APE</p>		
<p>33</p>	<p><u>R. 821-26</u> : Les contrôles périodiques mentionnés au b de l'article L. 821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Ce délai est</p>	<p><u>R. 821-26</u> : Les contrôles périodiques mentionnés au b de l'article L. 821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Ce délai est ramené à trois ans</p>	<p>Champ d'application de la directive 2006/43/CE</p>

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou <i>appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale</i> mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.</p> <p>Les contrôles occasionnels mentionnés au c du même article, décidés par la Compagnie nationale ou les compagnies régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie nationale.</p>	<p>pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités <u>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u> ou <i>appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale</i> mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.</p> <p>(...)</p>	
	Composition de la CNCC		
34	<p>R. 821-32 : La Compagnie nationale des commissaires aux comptes comprend un département Appel public à l'épargne, institué pour concourir à l'exercice de ses missions.</p> <p>Ce département regroupe les commissaires aux comptes et les représentants des sociétés de commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne.</p> <p>Le président et le vice-président de ce département siègent au bureau avec voix consultative.</p> <p>Il adopte son règlement intérieur.</p>	<p>R. 821-32 : La Compagnie nationale des commissaires aux comptes comprend un département <u>Offre au public et admission aux négociations sur un marché réglementé</u>, institué pour concourir à l'exercice de ses missions.</p> <p>Ce département regroupe les commissaires aux comptes et les représentants des sociétés de commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités <u>qui admettent leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé</u>.</p> <p>(...)</p>	
35	<p>R821-45 : Le Conseil national élit en son sein, selon les modalités fixées à l'article R. 821-63 et pour deux ans, un président, trois vice-présidents et six membres qui constituent le bureau. Quatre au moins des personnes siégeant au bureau doivent exercer effectivement des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes faisant appel public à l'épargne.</p> <p>Sont seules éligibles en qualité de président les personnes qui ont exercé les fonctions de délégué au Conseil national pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an.</p>	<p>R821-45 : Le Conseil national élit en son sein, selon les modalités fixées à l'article R. 821-63 et pour deux ans, un président, trois vice-présidents et six membres qui constituent le bureau. Quatre au moins des personnes siégeant au bureau doivent exercer effectivement des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes <u>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u>.</p> <p>Sont seules éligibles en qualité de président les personnes qui ont exercé les fonctions de délégué au Conseil national pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an.</p> <p>Si un siège du bureau du Conseil national devient vacant, il est</p>	

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	Si un siège du bureau du Conseil national devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.	pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.	
36	<p>R823-21 : Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :</p> <p>a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;</p> <p>b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;</p> <p>c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;</p> <p>d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;</p> <p>e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;</p> <p>f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;</p> <p>g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et</p>	<p>R823-21 : Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités <u>dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé</u> ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :</p> <p>a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;</p> <p>b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;</p> <p>c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;</p> <p>d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;</p> <p>e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;</p> <p>f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;</p> <p>g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect</p>	

NUMÉROS	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	<p>de l'article R. 822-61 ;</p> <p>h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.</p> <p>Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :</p> <p>i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;</p> <p>j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.</p> <p>Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.</p>	<p>des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;</p> <p>h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.</p> <p>Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :</p> <p>i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;</p> <p>j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.</p> <p>Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.</p>	